



**PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION
ET SUR L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES
DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION
OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT PUBLIC**

Table des matières

1.	Objectif et cadre légal -----	3
2.	Conditions applicables -----	3
2.1	Démarche pour le dépôt d'une plainte -----	3
2.2	Intérêt requis pour déposer une plainte-----	3
2.3	Types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte -----	3
2.4	Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables -----	4
2.5	Objet de la plainte-----	4
3.	Procédure de réception d'une plainte ou d'une manifestation d'intérêt -----	5
3.1	Transmission de la plainte ou de la manifestation d'intérêt-----	5
3.2	Délais et recevabilité de la plainte ou de la manifestation d'intérêt -----	5
3.3	Réception de la plainte ou de la manifestation d'intérêt-----	5
3.4	Retrait d'une plainte ou de la manifestation d'intérêt-----	6
4.	Traitement d'une plainte -----	7
4.1	Vérification de l'intérêt de la plaignante ou du plaignant-----	7
4.2	Analyse de la plainte ou de la manifestation d'intérêt-----	7
5.	Transmission de la décision-----	8
5.1	Dans le cas d'une plainte portant sur un appel d'offres public, sur un processus de qualification d'entreprises ou sur un processus d'homologation de biens -----	8
5.2	Dans le cas d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser -----	8
5.3	Décision finale-----	8

1. Objectif et cadre légal

La présente procédure s'inscrit dans le cadre de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*¹ (LCOP), lequel réfère à l'obligation pour les organismes publics visés par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*² de traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public.

2. Conditions applicables

2.1 Démarche pour le dépôt d'une plainte

Un commentaire ou une demande d'information ne constitue pas une plainte. S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à l'égard du contenu des documents d'un processus d'appel d'offres public, de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens, ou d'attribution d'un contrat en cours et visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, celle-ci doit être adressée à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

2.2 Intérêt requis pour déposer une plainte

Seule une personne intéressée ou une société de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours, ou la personne qui les représente, peut porter plainte relativement à ce processus.

Une plaignante ou un plaignant a l'intérêt requis pour porter plainte à l'AMP lorsqu'elle ou il a l'intention de réaliser le contrat, qu'elle ou il est apte à soumissionner et qu'elle ou il a la capacité de répondre aux besoins exprimés dans les documents d'appel d'offres.

2.3 Types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte

Les contrats énumérés ci-dessous comprenant une dépense de fonds publics, ainsi qu'une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable³, peuvent faire l'objet d'une plainte :

- 1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce⁴;
- 2° les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

¹ RLRQ, c. C-65.1

² RLRQ, c. A-33.2.1

³ Pour plus d'information sur les seuils applicables à l'AMP, référez-vous à la section 2.4 de la présente procédure.

⁴ Le contrat de crédit-bail est assimilé à un contrat d'approvisionnement.

- 3° les contrats de services autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux⁵.

Les contrats suivants comportant ou non une dépense de fonds publics et sans égard à la valeur de la dépense peuvent faire l'objet d'une plainte :

- 1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- 2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

2.3.1 Processus contractuels visés

Les processus concernés par la présente procédure sont les suivants :

- un processus d'appel d'offres public en cours;
- un processus de qualification d'entreprises en cours;
- un processus d'homologation de biens en cours;
- un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire faire la démonstration qu'elle est capable de réaliser le mandat conformément aux conditions exprimées dans l'avis d'intention.

2.4 Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables

Les seuils applicables à la présente procédure sont ceux qui comportent une dépense de fonds publics égale ou supérieure au seuil minimal applicable, à partir duquel un organisme public doit recourir à l'appel public à la concurrence.

Pour plus de détails à ce sujet, consultez l'aide-mémoire du [Secrétariat du Conseil du trésor](#).

2.5 Objet de la plainte

La plainte doit porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens dont les documents :

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrentes et des concurrents;
- ne permettent pas à des concurrentes et à des concurrents de prendre part au processus, bien qu'elles ou ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés dans les documents d'appel d'offres;
- ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

⁵ Les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction sont assimilés à des contrats de services.

3. Procédure de réception d'une plainte ou d'une manifestation d'intérêt

3.1 Transmission de la plainte ou de la manifestation d'intérêt

L'application de la présente procédure est confiée à la ou au responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) de l'AMP.

Toute plainte formulée à l'AMP doit ainsi être transmise à la ou au RARC par courriel à l'adresse rarc@amp.quebec.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée au moyen du [formulaire déterminé par l'AMP](#). Ce formulaire doit être lu conjointement avec la section 5.3 de la présente procédure. Il comprend tous les renseignements que la plaignante ou le plaignant doit fournir au soutien de sa plainte.

Dans le cas d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire faire la démonstration qu'elle est capable de réaliser le mandat conformément aux conditions exprimées dans l'avis d'intention, la manifestation d'intérêt, ainsi que les documents démontrant que l'entreprise est en mesure de réaliser le contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention (la « démonstration »), doivent être transmis à la ou au RARC par courriel, à l'adresse rarc@amp.quebec.

L'entreprise doit faire la démonstration qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré aux conditions prévues dans l'avis d'intention.

Une telle manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

3.2 Délais et recevabilité de la plainte ou de la manifestation d'intérêt

Pour être recevable, une plainte doit être transmise dans les délais prévus. Lorsque la plainte concerne un appel d'offres public en cours ou l'homologation de biens et la qualification d'entreprises, elle doit être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEO par l'AMP. La plainte ne peut porter que sur le contenu des documents accessibles au plus tard deux jours avant cette date.

Une entreprise qui souhaite manifester son intérêt en réponse à la publication d'un avis d'intention requis par la LCOP⁶ doit le faire au plus tard à la date limite indiquée au SEO par l'AMP.

3.3 Réception de la plainte ou de la manifestation d'intérêt

Dès réception de la plainte, l'AMP achemine à la plaignante ou au plaignant un accusé confirmant la réception de celle-ci.

⁶ Article 13.1 de la LCOP

3.4 Retrait d'une plainte ou d'une manifestation d'intérêt

Une plaignante ou un plaignant qui souhaite retirer sa plainte doit le faire par courriel à l'adresse rarc@amp.quebec, et ce, avant la date limite de réception des plaintes. Elle ou il doit y détailler le motif au soutien de ce retrait.

L'AMP inscrit la date du retrait de la plainte au SEAO.

Le retrait du document de démonstration par une entreprise n'affecte pas son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

4. Traitement d'une plainte

4.1 Vérification de l'intérêt de la plaignante ou du plaignant

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, la ou le RARC vérifie si la plaignante ou le plaignant est une personne intéressée, conformément à la définition indiquée à la section 2.2 de la présente procédure. Si la plaignante ou le plaignant a l'intérêt requis, la date de réception de la plainte est inscrite au SEAO.

Si la plaignante ou le plaignant n'a pas l'intérêt requis, une communication écrite lui est transmise afin de l'informer du rejet de sa plainte.

4.2 Analyse de la plainte ou de la manifestation d'intérêt

La ou le RARC analyse la recevabilité de la plainte au regard des conditions énumérées à la section 2 de la présente procédure.

Une plainte est rejetée si :

- elle est jugée abusive, frivole ou manifestement mal fondée;
- elle ne respecte pas les conditions prévues à la section 2 de la présente procédure;
- elle n'a pas été transmise dans les délais prescrits;
- elle est transmise par une plaignante ou un plaignant n'ayant pas l'intérêt requis;
- elle est transmise par une plaignante ou un plaignant qui exerce, ou qui a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Lorsque, au terme de la publication par l'AMP d'un avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, une entreprise souhaite manifester son intérêt à réaliser ce contrat, il lui appartient de démontrer qu'elle est en mesure de satisfaire aux conditions prévues dans cet avis.

Cette démonstration doit être suffisamment détaillée afin de permettre à l'AMP une analyse adéquate de la capacité de l'entreprise à répondre aux besoins exprimés. L'AMP tient compte uniquement des documents reçus à l'intérieur du délai fixé au SEAO pour la manifestation d'intérêt.

C'est à partir des renseignements reçus que l'AMP prend la décision de donner suite à son intention de conclure le contrat de gré à gré faisant l'objet de l'avis d'intention ou de procéder par appel d'offres public.

5. Transmission de la décision

Au terme de son analyse, l'AMP transmet par écrit sa décision motivée à la plaignante ou au plaignant, ou à l'entreprise qui a manifesté son intérêt.

5.1 Dans le cas d'une plainte portant sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens

Cette décision est transmise par écrit après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

L'AMP s'assure qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision à la personne plaignante et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO est reportée d'autant de jours nécessaires pour que ce délai minimal soit respecté.

5.2 Dans le cas d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* pour lequel une entreprise a manifesté son intérêt à le réaliser

L'AMP transmet, par écrit, sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré à l'entreprise qui a manifesté son intérêt au plus tard sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat.

5.3 Décision finale

Une décision rendue suivant le traitement d'une plainte ou d'une manifestation d'intérêt en vertu de la présente procédure est finale.